

AP n°2023 – 878

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE  
DES CENTRES COMMERCIAUX DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, le passage en vigilance Orange pour le phénomène « Pluie-Inondations » à 0h puis en vigilance Rouge pour le même phénomène de 4h à 10h le vendredi 20 octobre 2023 ainsi que, d'autre part, le passage en vigilance Orange pour le phénomène « Vagues-Submersion » le vendredi 20 octobre 2023 à 0h ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'inondation, de débordement des fleuves, de glissements de terrain et de chutes d'arbres susceptibles de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter fortement les déplacements dans les Alpes-Maritimes pendant cet événement météorologique ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet prend la direction des opérations ce vendredi 20 octobre à compter de 0h en ouvrant le centre opérationnel départemental (COD) ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'ensemble des établissements commerciaux du département des Alpes-Maritimes situés dans une surface commerciale de plus de 5 000 m<sup>2</sup> ou dont leur propre surface commerciale est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> devront fermer leurs portes le vendredi 20 octobre 2023. de leur heure habituelle d'ouverture à 12h.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
  
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 3 :** le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le jeudi 19 octobre 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4696  
  
Benoit HUBER